

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DEC-2020-0048

OBJET : Demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire d'un nouveau réservoir de 2000 m³ - Site de « Belle Isnarde » à Saint-Tropez

Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, réalisé entre 2015 et 2017 sur le périmètre de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, qui a identifié un déficit de capacité de stockage d'eau potable sur le réservoir de Belle Isnarde à Saint-Tropez

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de service en cas de rupture de l'adduction avec une autonomie visée, à terme, de 12 heures.

CONSIDÉRANT que le projet de construction est soumis à une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L311-1 du code forestier (superficie inférieure à 0.5 ha) et à une demande de permis de construire

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'augmenter la capacité de stockage du réservoir Belle Isnarde à Saint-Tropez ;

DÉCIDE

Article 1 : D'engager les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire nécessaires pour la construction du réservoir de Belle-Isnarde à Saint-Tropez.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée, inscrite au registre des décisions du Président et transmise au Trésorier.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de monsieur le Président, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Cogolin, et affiché le 18 mai 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200518-20200000052-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2020
Publication : 18/05/2020

Signé : Vincent Morisse, Président